



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises

Question écrite n° 14765

Texte de la question

M. Charles Millon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de l'alourdissement de la fiscalité pesant sur les entreprises au titre de l'impôt sur les sociétés et des contributions assises sur cet impôt. A la suite de la suppression de la taxation réduite des plus-values à long terme, de nombreuses entreprises n'ont été informées qu'au 25 novembre 1997 de l'obligation d'acquitter un acompte exceptionnel de 33,33 % sur les plus-values nettes à long terme réalisées lors de l'exercice précédent. Dans ce cadre, les entreprises en déficit fiscal ont été dans l'impossibilité d'imputer ce déficit, et ont dû verser un acompte important venant grever d'autant leur trésorerie. Dans un contexte économique difficile où les entreprises ont besoin de mobiliser toutes leurs ressources financières pour investir, se développer et embaucher, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour modifier cette procédure dans un sens plus conforme à la santé économique des entreprises, principales créatrices d'emplois.

Texte de la réponse

L'article 2 de la loi n° 97-1206 du 10 novembre 1997 portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier a exclu du régime des plus-values à long terme les plus-values provenant de la cession de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, à l'exception de certains titres, réalisées au cours d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 1997. Ces dispositions ne concernent que les seules entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés. Par ailleurs, celles-ci devaient acquitter, au plus tard le 15 septembre 1997, un acompte complémentaire d'impôt sur les sociétés destiné à compléter les acomptes d'impôt sur les sociétés versés au cours de la même année afin de tenir compte des restrictions apportées au champ d'application du régime des plus-values à long terme. Cette réforme a pour objet de cesser d'avantager les résultats exceptionnels provenant de la cession d'actifs, autres que les investissements en titres de participation et en capital-risque, par rapport à ceux résultant de l'exercice normal de l'activité de l'entreprise. Elle est d'autant plus fondée économiquement que la faiblesse de l'inflation réduit la composante purement nominale des plus-values réalisées. Le Gouvernement ne méconnaît pas l'importance de l'effort ainsi demandé aux entreprises, mais ces mesures étaient justifiées par le nécessaire redressement des finances publiques dans la perspective de l'adoption de la monnaie unique européenne, qui favorisera le développement des entreprises auquel cet effort est demandé. Cela étant, dans la mesure où, dans leur grande majorité, les entreprises arrêtent leurs comptes au 31 décembre, les excédents éventuels des sommes versées au titre de cet acompte sur les cotisations d'impôt sur les sociétés effectivement dues ont été, pour une large part, déjà remboursés aux redevables intéressés. Cet effort temporaire de trésorerie appartient donc pour l'essentiel au passé. Enfin, pour ce qui concerne les charges pesant sur les entreprises, il est rappelé que la contribution de 15 % calculée sur l'impôt sur les sociétés a un caractère dégressif et qu'elle n'est pas applicable aux entreprises qui contribuent actuellement le plus à la création d'emplois, c'est-à-dire les PME.

Données clés

Auteur : [M. Charles Millon](#)

Circonscription : Ain (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14765

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 25 mai 1998, page 2821

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4580